



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 4/2026

Autorisations générales de statuer pour la législature 2026-2031

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 14 septembre 2026

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 17, chiffres 5, 6 et 11, du règlement du Conseil communal permet au Conseil d'accorder à la Municipalité, pour la durée d'une législature, une autorisation générale de statuer dans les domaines suivants:

1. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (ch. 5). Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
2. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (ch. 6). Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est exclue pour les sociétés et autres entités visées à l'art. 3a de la loi sur les communes (LC).
3. L'acceptation de legs et de donations affectés d'une condition ou d'une charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire (ch. 11). Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Les legs et donations qui ne sont affectés d'aucune condition ni charge ne sont pas soumis au Conseil.

Ces autorisations générales constituent une mesure de simplification administrative. Elles permettent à la Municipalité de régler sans délai des affaires courantes de faible importance, par exemple l'inscription au Registre foncier d'une servitude grevant un bien-fonds communal, une rectification de limite, l'acquisition d'une petite surface de terrain nécessaire à un aménagement routier ou l'adhésion à une association poursuivant un but d'intérêt communal, sans devoir soumettre chaque cas au Conseil communal.

La Municipalité propose de maintenir la limite en vigueur durant la législature 2021-2026, soit CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises. Cette limite s'applique à chacune des trois autorisations générales demandées.

Toute opération dépassant cette limite reste soumise au Conseil communal par voie de préavis. La Municipalité rend compte chaque année, dans son rapport de gestion, de l'usage qu'elle a fait de ces compétences. Les autorisations sont accordées pour la durée de la législature 2026-2031; afin d'éviter toute interruption entre l'installation des nouvelles autorités et l'adoption des autorisations de la législature suivante, elles restent valables jusqu'à cette adoption, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal,

vu le préavis municipal n° 4/2026 sur les autorisations générales de statuer pour la législature 2026-2031,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre la décision suivante:

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, les autorisations générales suivantes:

- statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
- participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, acquérir des participations dans des sociétés commerciales et adhérer à de telles entités, dans la même limite, à l'exclusion des sociétés et entités visées à l'art. 3a LC;
- accepter des legs et des donations affectés d'une condition ou d'une charge, ainsi que des successions préalablement soumises au bénéfice d'inventaire, dans la même limite.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature 2026-2031. Elles restent en vigueur jusqu'à l'adoption de celles de la législature suivante, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 14 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay